

Séminaire Aristote Accréditation des résultats de la Recherche : La vérité est ailleurs?!
19 décembre 2014 École Polytechnique (Palaiseau)

Aspects juridiques de la reproductibilité des résultats

Patrick Moreau (Inria)

Après plusieurs années au contact d'équipes de recherche, nous avons pu relever un quiproquo entre « open source » et « code ouvert » ou encore « ouverture du code ». Les licences open source, également appelées licence libre, permettent de délivrer le code source d'un logiciel à un pair scientifique ou à un rédacteur. Ces logiciels open source / libres sont par définition des logiciels qui possèdent quatre propriétés principales: on est libre de les utiliser, de les étudier, de les modifier et de les distribuer.

En analysant les motivations pour délivrer à des tiers le logiciel, il s'avère qu'une licence d'ouverture de code mais avec interdiction de modification, de redistribution et d'exploitation commerciale serait suffisante dans la majorité des cas.

Dans ce cas, pourquoi octroyer plus de droits qu'apparemment nécessaire à ces tiers ? Est-il possible de faire autrement et aussi simplement ? Dans quels cas le logiciel libre est cependant un choix pertinent et pourquoi ?